

CONSEIL DES MAISONS DE VENTE

Rapport d'activité
2023

CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

Le présent rapport d'activités est le dernier du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. 2023 a été une année de transition vers l'installation du nouveau Conseil des maisons de vente. Elle fut marquée par l'organisation de l'élection des membres professionnels du Collège du Conseil des maisons de ventes, le 29 juin, et la nomination des membres désignées en qualité de personnalité qualifiées le 24 décembre.

De fait et conformément aux dispositions de la loi du 28 février 2022, le Conseil des ventes volontaires est resté en place et le mandat de ses membres a été prolongé jusqu'à l'installation du Conseil des maisons de vente intervenue le 18 janvier 2024.

Au regard de cette situation particulière, le présent rapport d'activité pour 2023, année de transition, s'attache à présenter les informations qui doivent être portées à la connaissance du public.

Il convient en premier lieu de rappeler que, durant l'année 2023, le Conseil des ventes était composé de Henri PAUL, *Avocat à la Cour, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes, **Président***, de Laurence Franceschini, *conseiller d'Etat*, Sylvie Maunand, *conseillère à la Cour de cassation*, Dominique Soinne, *dirigeant de société de ventes volontaires*, Cécile Verdier, *dirigeant de société de ventes volontaires*, Françoise Benhamou, *professeur agrégé d'économie*, de Edouard de Lamaze, *avocat* et de Cyril Barthalois, *secrétaire général de l'Académie des beaux-arts, **membres titulaires***, et de Isabelle Latournarie-Willems, *conseiller maître à la Cour des comptes*

Dominique Chelle, *conseillère d'Etat honoraire*, Bernard Chauvet, *conseiller à la Cour de cassation*, Sylvie Menotti, *conseillère à la Cour de cassation*, Yves Wetterwald, *dirigeant de société de ventes volontaires*, Dominique Ribeyre, *commissaire-priseur*, Sophie Cras, *maître de conférences en histoire de l'art*, Éric Gissler, *inspecteur général des finances*, Antoinette Lenormand-Romain, *conservateur général du patrimoine et de Geneviève Baume, expert en art, **membres suppléants***.

Yves Micollet, *avocat général près la Cour d'appel de Paris*, était Commissaire du Gouvernement.

Il convient ensuite d'exposer les modalités de l'élection des membres du Collège du nouveau Conseil des maisons de ventes représentant les professionnels. L'organisation de cette élection a été confiée au Conseil des ventes. Cette élection s'est déroulée le 29 juin 2023, dans les conditions définies par la loi du 28 février 2022 et le décret du 20 février 2023.

Elle a eu lieu sous la forme d'un vote en ligne à un tour avec dispositif de vote électronique assuré par la société LegaVote, sélectionnée par le Conseil, sous le contrôle d'un bureau de vote. Un règlement électoral a été élaboré pour préciser les modalités de ces élections.

Les électeurs - c'est-à-dire tous les commissaires-priseurs habilités à la date de la clôture de la liste électorale prévue deux mois avant le vote – étaient amenés à élire six représentants des professionnels commissaires-priseurs soit trois élus par les électeurs de la circonscription « Ile-de-France » et trois par la circonscription « Hors Ile-de-France ». Six suppléants ont été élus dans les mêmes conditions.

L'élection s'est déroulée sous le contrôle d'un bureau de vote, présidé par Camille Pascal, conseiller d'Etat, nommé par le garde des Sceaux sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et composé de deux membres désignés par le président du CVV parmi les professionnels de chacune des deux circonscriptions, Fabien Mirabaud et Dominique Soinne.

Chaque électeur avait la possibilité de voter pour un, deux ou trois binômes ou voter blanc. Chaque binôme (1 titulaire, 1 suppléant), a été élu à la majorité relative.

La participation a été la suivante :

- Participation globale pour les deux circonscriptions (« Ile-de-France » et « hors Ile-de-France ») : 67% (478 votants/713)
- Participation pour la circonscription « Hors Ile-de-France » : 62,9% (282 votants/448)
- Participation pour la circonscription « Ile-de-France » : 74% (196 votants/265)

Binômes élus pour la circonscription "Ile-de-France"

- Myrtille DUMONTEIL (ART VALOREM), titulaire / Olivier VALMIER (APONEM), suppléant - Binôme élu avec 66 voix.
- David NORDMANN (ADER), titulaire / Violette STCHERBATCHEFF (GIQUELLO), suppléante - Binôme élu avec 69 voix.
- Vincent PESTEL-DEBORD (PESTEL-DEBORD), titulaire / Pauline RIBEYRE (BARON RIBEYRE & ASSOCIES), suppléante - Binôme élu avec 54 voix.

Binômes élus pour la circonscription "Hors Ile-de-France"

- Jean-Luc ASSANTE (PRADO FALQUE ENCHERES), titulaire / Agnès CARLIER (HDV DU MARAIS), suppléante - Binôme élu avec 102 voix.
- Thierry POMEZ (SARL BOISSEAU-POMEZ), titulaire / Sandy SURMELY (SARL THIERRY-LANNON & ASSOCIES), suppléante - Binôme élu avec 124 voix.
- Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN (HOTEL DES VENTES DE BESANÇON), titulaire / Astrid GUILLON (ASTRID GUILLON MAISON DE VENTES AUX ENCHERES), suppléante - Binôme élu avec 100 voix.

Les membres désignés en tant que personnalités qualifiées ont été nommés par des arrêtés des ministres respectivement en charge de la justice, de la culture et de l'économie en date du 21 décembre 2023.

Ont été nommés :

- par le garde des sceaux, ministre de la justice : Mme Nicolle Belloubet et Mme Henriette Chaubon, membres titulaires et M. Tristan Azzi et Mme Marie-Laure Robineau, membres suppléants ;
- par le ministre de la culture, M. Cyril Barthalois, secrétaire général de l'Académie des Beaux-Arts et Mme Clarisse Mazoyer, conseillère maître à la Cour des comptes, membres titulaires, ainsi que M. Jannic Durand, conservateur général du patrimoine honoraire et Mme Pascale Bugat, conservatrice générale des du patrimoine, directrice des archives départementales du Gard, membres suppléants ;
- par le ministre de l'économie M. Edouard de Lamaze, avocat, membre titulaire et Mme Mauger-Vielpeau, professeur de droit, membre suppléante.

Mme Nicole Belloubet a été nommée en qualité de présidente par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 21 décembre 2023. Elle a démissionné de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 13 mars 2024, M. Edouard de Lamaze a été nommé en qualité de président du Conseil des maisons de vente.

SOMMAIRE

1. Missions et activités	p. 5
2. La régulation du marché	p. 9
3. La formation	p. 20
4. Les acomptes 2023	p. 28
Annexes	p. 33

I. MISSIONS ET ACTIVITES

Le Conseil des ventes (CVV) est l'autorité de régulation du secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Créé par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, modifiée par la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il a le statut d'établissement d'utilité publique et est régi par les dispositions des articles L. 321-18 à L. 321-23 et R. 321-36 à R. 321-55 du code de commerce ainsi que par son Règlement intérieur, adopté par une décision n° 2020-843 du Conseil en date du 27 février 2020, publiée au Journal Officiel du 5 mars 2020.

La loi n° 2022- 267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art a créé le Conseil des maisons de vente qui a pris la succession du Conseil des ventes. 2023 aura ainsi été la dernière année de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le cadre défini par les lois de 2000 et 2011.

Le Conseil des maisons de vente dont la composition et les missions ont été largement modifiées a été installé le 18 janvier 2024 lorsque tous ses membres, représentants des professionnels élus par leurs pairs et personnalités qualifiées nommées par les ministres de la justice, de la culture et de l'économie, ont été désignés.

A. Missions

Le Conseil des ventes était chargé des missions suivantes¹ :

- Observer l'économie du secteur des enchères publiques ; le Conseil publie à cet effet un bilan des ventes aux enchères dont l'édition 2022 est publié en juin 2023 ;
- Déterminer et diffuser les bonnes pratiques professionnelles et formuler des recommandations de bonne pratique en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- Soutenir et promouvoir la qualité et la sécurité des ventes volontaires par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession ;
- Informer les professionnels et le public de la réglementation applicable ;
- Assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et déterminer les modalités d'accomplissement de la formation professionnelle continue instaurée par la loi n° 2022- 267 du 28 février 2022 ;
- Enregistrer les déclarations préalables d'activité des opérateurs de ventes volontaires (OVV) ; le Conseil des ventes met à jour et publie un annuaire national recensant les OVV et les commissaires-priseurs qui sont habilités auprès des opérateurs de ventes volontaires ;
- Recevoir les déclarations de Libre prestation de services (LPS) des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui viennent exercer, de manière occasionnelle, une activité de ventes aux enchères publiques volontaires en

¹ Art. L.321-18 du code de commerce.

France ;

- Collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Sanctionner les manquements des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs à leurs obligations légales, réglementaires et professionnelles : la sanction disciplinaire intervient à l'issue d'une procédure contradictoire, initiée par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes² qui reçoit les réclamations, décide d'instruire ou non et peut poursuivre l'intéressé devant la formation disciplinaire du Conseil qui est composée des membres du Conseil qui ne sont pas professionnels de la vente aux enchères et qui est actuellement présidée par Madame Laurence Franceschini, Conseiller d'Etat, déléguée à cette mission par le Président du Conseil ;
- Examiner les réclamations faites à l'encontre d'un OVV ou d'un commissaire-priseur, et prévenir ou concilier les différends d'ordre professionnels survenant entre eux ;
- Elaborer un recueil des obligations déontologiques après avis des organisations professionnelles représentatives. Le recueil en vigueur a été approuvé par arrêté du 21 février 2012 du garde des Sceaux et publié au Journal Officiel du 29 février 2012. 2021 aura été la dernière année d'application de ce texte ; un nouveau Recueil a été approuvé par un arrêté du garde des sceaux en date du 30 mars 2022, publié au Journal Officiel du 7 avril 2022 ;
- Formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires concernant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques ;

A ces missions, la loi du 28 février instaurant le Conseil des maisons de vente a ajouté les missions suivantes :

- Soutenir et de promouvoir la qualité et la sécurité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession ;
- Informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, le public sur la réglementation applicable ;
- Déterminer les modalités d'accomplissement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 321-4-1 ;
- Prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4.

B. Composition

Siégeant jusqu'au 18 janvier 2024, date d'installation du Conseil des maisons de vente, le Conseil des ventes était composé comme suit :

- Un membre du Conseil d'État, deux conseillers à la Cour de cassation et un membre de la Cour des comptes nommés par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

² Voir Chapitre II.2 D- L'intervention du Conseil en matière disciplinaire

- Trois professionnels, commissaire-priseur ou dirigeant d'opérateur de ventes volontaires, nommés respectivement par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et le ministre de l'économie ;
- Un expert nommé par le ministre de la culture ;
- Trois personnalités qualifiées, nommées respectivement par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et le ministre de l'économie.

Des suppléants étaient désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le président, Henri Paul, président de chambre honoraire à la Cour des comptes et également avocat à la Cour.

Ce Conseil, nommé en novembre a pris fin le 18 janvier 2024 à l'installation du Conseil des maisons de vente instauré par la loi du 28 février 2022.

Un magistrat du Parquet est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement. Il reçoit les réclamations et est l'autorité de poursuite devant la formation disciplinaire du Conseil. Il intervient également pour proposer une solution amiable aux différends qui intéressent un opérateur de ventes volontaires ou un commissaire-priseur.

Le Conseil des Maisons de Vente qui a succédé au Conseil des ventes est quant à lui composé de onze membres nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Il est composé comme suit :

- Six professionnels, commissaires-priseurs élus par leurs pairs, dont trois personnalités exerçant en région Ile-de-France et trois personnalités exerçant hors de la région d'Ile-de-France.
- Deux personnalités qualifiées nommées par le garde des Sceaux, ministre de la justice
- Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture
- Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le président est nommé par le Ministre de la justice parmi les personnalités qualifiées.

Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le fonctionnement du Conseil est régi par son règlement intérieur.

C. Moyens financiers et humains

Le budget du Conseil en 2023 est de ... euros dont ... consacrés à la formation.

Son financement, hors formation, est assuré par le versement de cotisations professionnelles obligatoires acquittées par les opérateurs de ventes et assises sur le montant annuel des honoraires encaissés.

La formation est quant à elle financée pour l'essentiel par une dotation de l'opérateur de compétence des professions libérales (OPCO) et pour le reste, désormais résiduel, par la participation financière des notaires

pour la formation qui leur est dispensée au titre des dispositions de l'article L. 321-2 du code de commerce. Le détail des comptes figure au chapitre 5. Un comité d'audit interne examine la gestion financière du Conseil. Le Conseil établit et adopte un compte annuel, soumis à la certification d'un commissaire aux comptes. La Cour des comptes vérifie les comptes du Conseil.

Le Conseil des ventes volontaires disposait de services dirigés par son président et répartis en trois pôles, respectivement le pôle « administratif, financier et juridique », le pôle « développement, projets et études » et le pôle « communication ».

Au premier décembre 2023, les services comprenaient : Pierre Taugourdeau, Quentin Loiseleur, Arianne Chausson, Patricia Colombier, Mélanie Gentil, Sylvie Marly et Aïssata Tandjigora.

Le commissaire du Gouvernement est quant à lui assisté de Sonia Closquinet.

II. LA REGULATION DU MARCHÉ

II.1. L'Accès au Marché

A. Les déclarations des maisons de vente

L'accès à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est soumis à une déclaration préalable auprès du Conseil des ventes.

La déclaration d'une nouvelle maison de vente suppose qu'elle satisfasse aux conditions des articles L. 321-4 et L. 321-6 du code de commerce qui sont : avoir une personne qualifiée pour diriger les ventes aux enchères publiques parmi ses associés, dirigeants ou salariés, souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, disposer d'un compte bancaire destiné au transit des fonds versés par les acheteurs pour le règlement des vendeurs et garanti par une assurance ou une caution, disposer d'un local pour l'organisation des ventes ou d'un site adapté pour l'organisation de ventes numériques.

38 nouvelles maisons de vente se sont déclarées au Conseil des ventes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Au 31 décembre 2023, le nombre total des maisons de vente déclarées s'établit à 482, en progression sensible par rapport aux années précédentes (+ 27 en 2023, après + 28 en 2022 et + 12 en 2021).

Les évolutions structurelles du marché

L'analyse des Maisons de vente déclarés au 31 décembre 2023 conduit à un certain nombre d'observations sur les évolutions structurelles du marché.

◆ Sur la forme sociale des Maisons de vente

Sur les 482 maisons de vente déclarés fin 2023, 281 ont une forme sociale à responsabilité limitée (SARL ou EURL), ce qui représente 58 % des maisons de vente (en baisse par rapport à 2022). La forme de la société par actions simplifiée (SAS) est la deuxième forme la plus utilisée (39,5%), en progression constante (34,5% en 2022 et 30% en 2021).

	2002	2010	2020	2022	2023
Société à Responsabilité limitée (SARL et EURL)	293	327	286	287	281
Société par Actions Simplifiée	32	54	117	156	190
Société Anonyme	14	11	7	7	6
Société en Nom Collectif	1	1	1	1	1
Société en Nom Personnel	0	0	4	4	4
Total	340	393	415	455	482

◆ Sur le lien entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires

L'adossement des maisons de vente à des études de commissaires de justice, ex commissaires-priseurs judiciaires, reste un indicateur utile de la structuration du marché après la réunion des professions d'huissier

de justice et de commissaire-priseur judiciaire. En 2023, 364 maisons de vente (340 en 2022 et 319 en 2021), représentant 75 % du total, sont adossées à des études judiciaires et 118 des maisons de vente, soit 25% du total, exercent la seule activité de ventes volontaires. La répartition reste stable.

	2002	2010	2020	2022	2023
Maisons de vente adossées à une étude de commissaire-priseur judiciaire	317	316	316	340	364
Maisons de vente non adossées	23	77	99	115	118
TOTAL	340	393	415	455	482

B. Les déclarations des commissaires-priseurs de ventes volontaires

Les personnes habilitées à diriger les ventes aux enchères publiques volontaires sont déclarées au Conseil par la maison de vente dont elles dirigent les ventes. Elles portent encore le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, par opposition au titre de commissaire-priseur judiciaire. Au 1^{er} juillet 2026, à la disparition définitive de ce titre, fusionnée avec celle d'huissier de justice au sein de la nouvelle profession de commissaire de justice, rendra plein usage du titre de commissaire-priseur aux seuls acteurs des ventes aux enchères publiques volontaires.

Pour être commissaires-priseurs de ventes volontaires, il convient de satisfaire aux conditions de nationalité (français, ressortissant de l'Union européenne ou de l'EEE), d'honorabilité et de qualification prévues par l'article L. 321-4 du code de commerce.

En 2023, 119 déclarations (127 en 2022) de commissaires-priseurs de ventes volontaires ont été adressées au Conseil des ventes, dont 23 ont été effectuées par des commissaires de justice ex-huissiers de justice. Compte tenu du nombre de retraits, à la demande d'opérateurs ou de commissaires-priseurs, le nombre de commissaires-priseurs de ventes volontaires exerçant en France était de 752 au 31 décembre 2023 (715 en 2022 et 650 en 2021) auxquels il convient d'ajouter 4 courtiers de marchandises assermentés.

II.2 LE CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OPERATEURS

A. L'information du Conseil

1. La veille

La veille du Conseil des ventes s'exerce sur l'activité des opérateurs de ventes volontaires. Il s'assure que les conditions d'exercice de l'activité soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires et que le client, le vendeur et l'acquéreur, bénéficient de toutes les garanties nécessaires à une vente volontaire de meubles aux enchères publiques. A cette fin, le Conseil assure une veille permanente sur le marché, par la consultation des sites internet, des catalogues de ventes ou de la presse spécialisée, et par l'entretien d'une relation suivie et continue avec divers acteurs du secteur, permettant de maintenir le Conseil au courant de son actualité, en droit et en fait. Les relations entre les services du Conseil et le commissaire du Gouvernement permettent également l'échange et le partage d'informations, dans le respect de la répartition des missions respectives.

De manière plus concrète, le Conseil reçoit deux types d'informations :

- ◆ des signalements effectués par les OVV de changements dans leur situation ;
- ◆ des courriers ou réclamations émanant de vendeurs ou d'acquéreurs.

L'ensemble des informations reçues peut donner lieu à des traitements différents, selon qu'ils sont administratifs ou disciplinaires.

2. Signalement par les OVV d'une modification dans leur structure

L'article R.321-2 du code de commerce commande aux opérateurs de ventes de signaler au Conseil des ventes les changements pouvant intervenir dans leur situation et susceptibles d'affecter leur capacité à exercer leur activité.

Le nombre d'informations portées à la connaissance du Conseil au titre de cet article est de 150 en légère régression sur ces dernières années. La répartition des motifs de signalement figure dans le tableau suivant. La répartition reste sensiblement la même, en dépit des mesures sanitaires, nombre de signalements de personnes dirigeant les ventes et ne dirigeant plus les ventes relatent en fait le passage d'un opérateur à l'autre.

Modifications déclarées au Conseil des Ventes	
Personne dirigeant les ventes	119
Personne ne dirigeant plus les ventes	56
Changement de siège social	15
Changement de dirigeant	20
Cession de parts sociales	6
Changement de dénomination sociale	10
Changement d'établissement secondaire	15
Changement de forme sociale	8
Modification de capital social	7
Autres	3
TOTAL	259

B. L'intervention en urgence du président du Conseil

Le président du Conseil des ventes disposait d'un pouvoir de suspension, dans l'urgence et à titre conservatoire, de l'activité d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires en vertu des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui dispose : « *En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.* »

L'engagement de cette procédure de suspension dans l'urgence intervenait principalement dans deux situations : lorsque l'opérateur ou la personne habilitée à diriger les ventes ne satisfait plus à l'une des conditions légales d'exercice de l'activité, définies par les articles L. 321-4 et L. 321-6 du code de commerce, ou lorsque la vente aux enchères publiques d'un ou plusieurs biens à laquelle un opérateur de ventes volontaires ou un commissaire-priseur apporte leur concours implique une violation de dispositions légales, réglementaires ou professionnelles en vigueur.

Hors les cas où il est saisi directement par lui, le président du Conseil transmet la demande de suspension au commissaire du Gouvernement qui décide ou non de présenter des conclusions. Il convoque la personne dont la suspension est demandée pour être entendue. Il prononce ensuite sa décision qui est notifiée aux intéressés. La suspension d'activité est prononcée pour une durée maximale d'un mois qui peut être prolongée de trois mois par une décision du Conseil des ventes statuant de manière collégiale et après débat contradictoire. Elle peut concerner la vente d'un objet, une partie ou la totalité d'une vente ou la totalité de l'activité de l'opérateur ou du commissaire-priseur concerné.

Le fait qu'une telle décision intervienne en cas d'urgence implique que la requête repose sur des motifs ayant un caractère d'évidence ou ne supposant pas de contestation sérieuse. Il ne s'agit pas, par exemple, d'obtenir la suspension d'une vente aux fins de rechercher les éléments permettant de contester la propriété ou l'attribution d'un bien ou d'établir que la vente de celui-ci interviendrait dans le cadre d'un trafic illicite de biens culturels.

En 2023, le Président a rendu une décision de suspension à l'encontre d'une maison de ventes dont la situation financière ne permettait pas de garantir la sécurité des transactions, décision rapportée par la suite après rétablissement de ladite situation financière.

C. L'intervention du Conseil en matière disciplinaire

Le Conseil des ventes s'est vu, dès sa création, doté d'une mission disciplinaire définie et régie par les articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce. Aux termes de ces articles, le Conseil des ventes peut sanctionner tout manquement d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, cette dernière expression recouvrant principalement les règles déontologiques regroupées au sein du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires.

Les modalités procédurales de l'instance disciplinaire étaient définies par les articles L. 321-22 et R. 321-45 à R. 321-49-1 du code de commerce. Dans cette procédure, largement confirmée par la loi de 2022, Le commissaire du Gouvernement qui a l'initiative des poursuites instruit les dossiers et convoque l'intéressé qui comparait devant la formation disciplinaire du Conseil des ventes. Les sanctions que le Conseil peut prononcer sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de direction des ventes pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ainsi que l'interdiction définitive d'exercice de l'activité. A titre de sanction complémentaire, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur peuvent également être condamnés à publier la décision disciplinaire dont ils font l'objet.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris, dans le mois suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif : la décision doit être exécutée. La personne sanctionnée dispose cependant de la possibilité d'obtenir en référé, devant le premier président de la cour d'appel de Paris, la suspension de l'exécution de la décision.

Cette procédure a connu de sensibles évolutions commandées par la loi du 28 février 2022 et entrées en application en 2024.

D. Le traitement des réclamations par le commissaire du Gouvernement

L'année 2023 a connu une croissance significative du nombre de réclamations par rapport à l'année 2022. Ainsi en 2023, les services du commissaire du gouvernement près le Conseil des maisons de ventes ont reçu 467 réclamations. En 2022, le nombre des réclamations s'établissait à 322. Les origines de cette situation sont difficilement cernables.

A priori elles sont à rechercher dans l'augmentation du nombre des maisons de vente, qui en augmentant le volume des transactions a mécaniquement augmenté le nombre des réclamations.

Les difficultés économiques de certains OVV ont probablement contribué à cette hausse en diminuant le nombre de gestes commerciaux en cas de difficultés avec des clients mécontents.

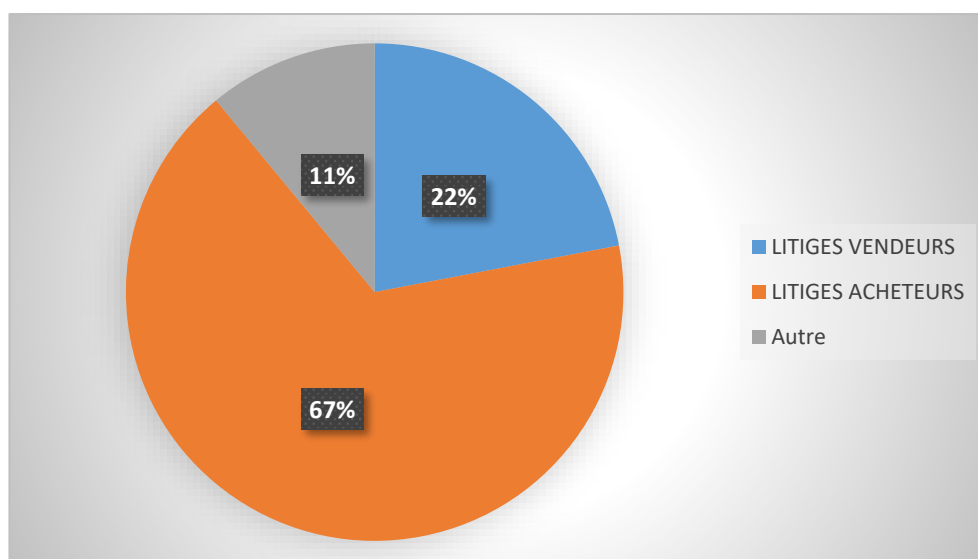
Enfin on ne peut exclure que la refonte du site internet du CMV, en facilitant le dépôt des réclamations a également joué un rôle dans cette situation.

* * *

1) Origines des réclamations.

Type de déclarant :

LITIGES VENDEURS	105	22%
LITIGES ACHETEURS	312	67%
Autre	50	11%



Sans surprise les réclamations sont très majoritairement déposées par les acheteurs (67 % du total).

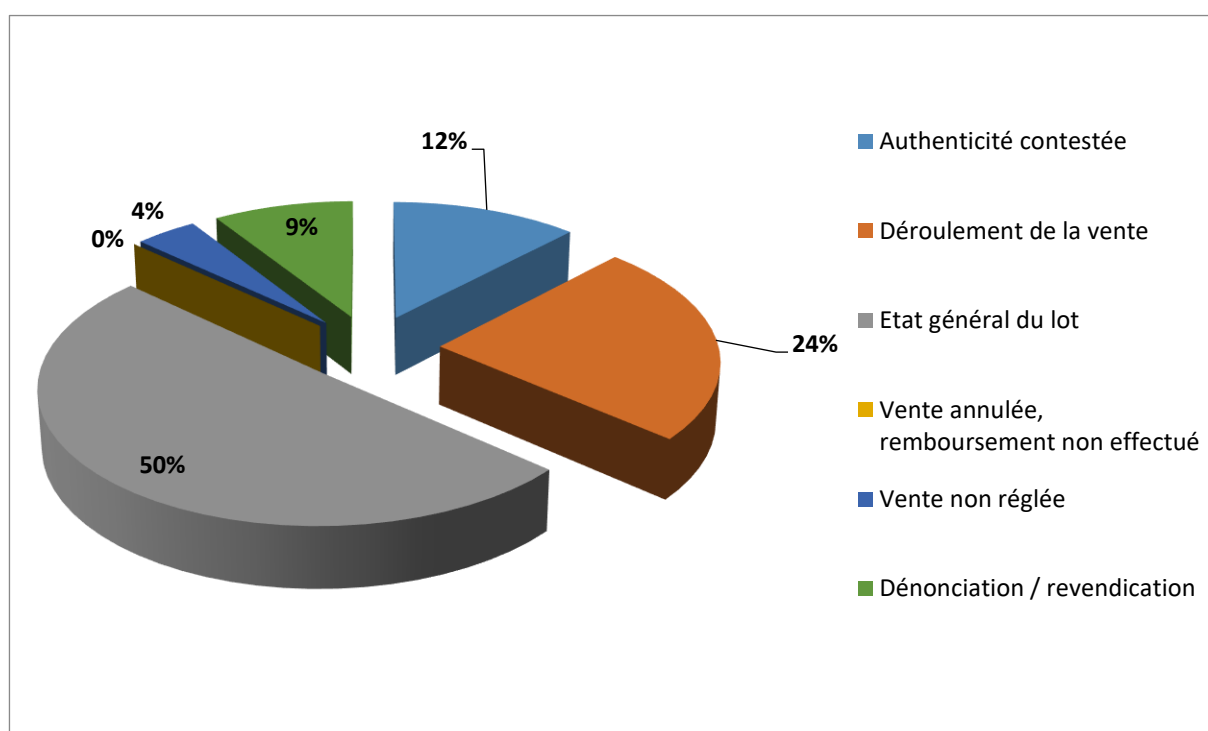
Cette situation est directement liée à l'augmentation constante du nombre des ventes sur internet qui génère un contentieux spécifique, les acheteurs estimant le plus souvent que l'objet vendu ne correspond pas à la description (défauts non signalés, matériel ne fonctionnant pas, dimensions non conformes...) présente sur le site de la maison de vente.

Il est à noter que l'année 2023 a vu l'émergence de sorte de « lanceur d'alerte » prompt à dénoncer les pratiques de certains commissaires-priseurs. Ces dénonciations ont cependant toutes faites l'objet de décisions de classement n'étant absolument pas caractérisées.

* * *

2) Motif des réclamations en 2023

Motif des Réclamations 2023=		%
Authenticité contestée	58	12%
Déroulement de la vente	113	24%
Etat général du lot	232	50%
Vente annulée, remboursement non effectué	2	0%
Vente non réglée	21	4%
Dénonciation / revendication	41	9%
TOTAL=	467	



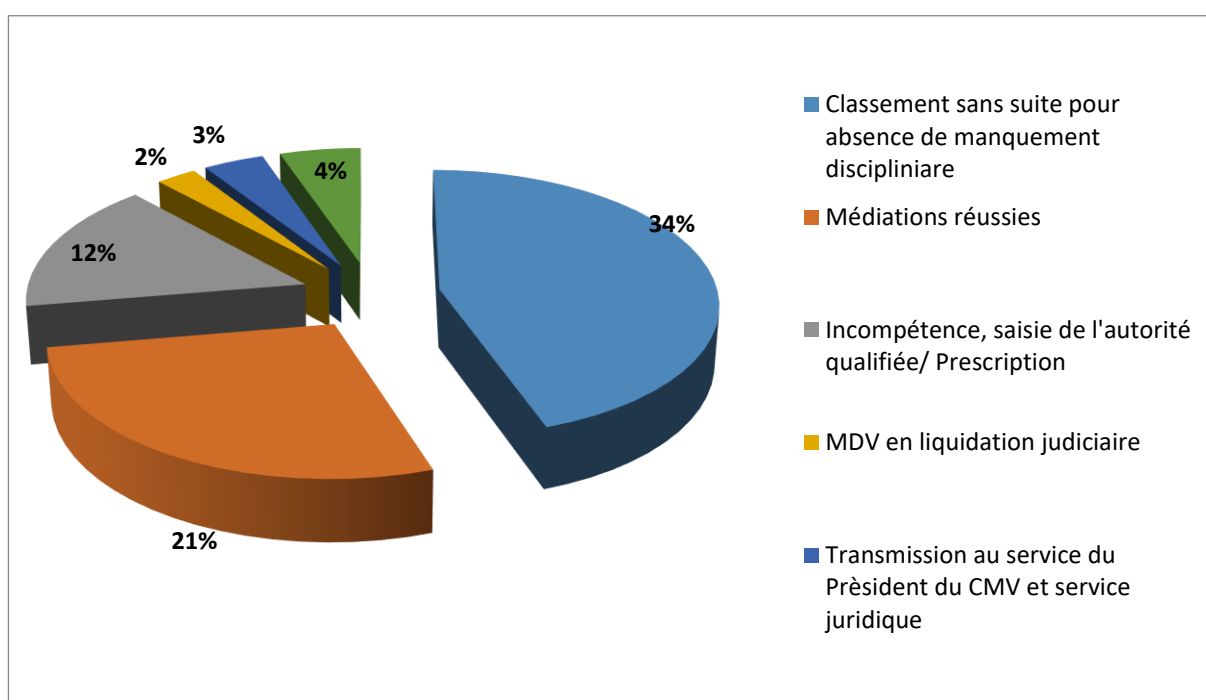
Les motifs des réclamations restent constants par rapport aux autres années.

Les litiges relatifs à l'état des objets demeurent les plus élevés. Ils sont suivis par les litiges relatifs aux conditions de la vente qui ont trait dans la plupart des cas sur la question du prix de réserve.

Même si les commissaires-priseurs ont indéniablement fait de gros progrès en matière de vente aux enchères sur Internet, « les ventes on line » génèrent toujours un important contentieux.

3) Traitement par les services du commissaire du gouvernement.

TOTAL CLASSEMENTS 2023=		%
Classement sans suite pour absence de manquement disciplinaire	161	34%
Médiations réussies	102	21%
Incompétence, saisie de l'autorité qualifiée/ Prescription	57	12%
MDV en liquidation judiciaire	10	2%
Transmission au service du Président du CMV et service juridique	14	3%
Divers (dénonciation, revendication et information)	18	4%
TOTAL=	467	



Il convient de préciser que 20% des réclamations de l'année 2023 seront traitées en 2024. Conformément à sa politique initiée depuis plusieurs années, les médiations ont été favorisées. Leur nombre reste constant par rapport à l'année dernière. En l'absence de chambre disciplinaire aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée en 2023.

Enfin il y a lieu de relever l'émergence d'un nouveau contentieux généré par les difficultés économiques de plusieurs maisons de vente. Ainsi certains clients n'ont pu récupérer certains lots achetés ou invendus, ou se sont retrouvés face à des maisons de ventes ayant fermé sans préavis.

Cette situation devra être suivie par le Conseil des Maisons de Vente et nécessitera la création d'outils de prévention des entreprises en difficultés et éventuellement un rapprochement avec le Conseil National des Administrateurs et Mandataires Judiciaires pour améliorer le traitement des procédures collectives ouvertes à l'encontre des opérateurs de vente volontaire.

E. Décision disciplinaire rendue au cours de l'année.

Au cours de l'année 2023, trois décisions disciplinaires ont été rendues par le Conseil des ventes. Elles sont reproduites ci-dessous, anonymisées.

Décision n° 2023-849 du 11 mai 2023 relative à des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X, commissaire-priseur de l'Opérateur de ventes volontaires Y

Il est reproché à M. X pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires d'avoir commis des manquements à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, et notamment aux obligations de loyauté et de diligence, en s'abstenant d'accomplir les diligences élémentaires qui auraient dû lui éviter d'identifier et de décrire faussement un bronze présenté comme l'exemplaire 6/6 d'une œuvre de B puis d'adjuger une fois et de présenter ensuite à nouveau à la vente ce bronze contrefait.

Il résulte des éléments du dossier et de la procédure, notamment de la décision de la cour d'appel de Paris confirmée par la Cour de cassation, que M. X a, le 13 décembre 2001 mis en vente un bronze intitulé « ... », portant la signature de B et la marque du fondeur C, qu'il l'a adjugé au prix de 117.385 euros à M. D ; que ce dernier, arguant que sa femme n'aimait pas l'œuvre concernée l'a ramenée à M. X qui l'a à nouveau proposée aux enchères, lors d'une vacation organisée le 26 juin 2002 ; qu'à cette occasion, le bronze était présenté comme provenant de la fonderie C et numéroté 5/5 alors que l'enquête a permis d'établir qu'il portait le numéro 6/6 qui n'avait jamais été fabriqué par ladite fonderie et que le lot, ravalé faute d'avoir atteint le prix de réserve, est demeuré d'abord à l'étude de M. X, avant de se trouver chez M. E, lequel l'a vendu à M. F le 25 mai 2004 pour le prix de 137.500 euros, en le décrivant comme « signé Susse fondeur, numéroté 5/5 ».

Or, il s'est avéré que le bronze était une contrefaçon, obtenue par surmoulage et M. X reconnaissait ne pas avoir effectué de vérifications suffisantes avant de le remettre en vente en 2002, n'ayant, à ses dires, jamais pensé à regarder la numérotation sur l'œuvre et se fiant à la seule fiche de vente qui mentionnait un numéro 5/5.

Sur le devoir de diligence.

Les commissaires-priseurs sont soumis à un devoir de diligence ; il en résulte notamment pour le commissaire-priseur l'obligation d'effectuer toutes analyses et recherches lui permettant d'identifier l'œuvre d'art qui lui est soumise ou, le cas échéant, de formuler les doutes qui pourraient exister quant à l'attribution de cette œuvre ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que M. X n'avait fait aucune des diligences minimales qui auraient dû lui permettre de corriger l'erreur d'attribution et que bien au-delà d'une simple négligence ou d'omissions, les documents produits attestaient de sa volonté de permettre la vente d'une œuvre contrefaite ;

Ainsi, en s'abstenant de toute diligence en vue de l'attribution du bronze et de son identification comme contrefaçon, M. X a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

Sur le devoir de loyauté.

Les commissaires-priseurs sont tenus à un devoir de loyauté à l'égard de leurs confrères et à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs. Il en résulte notamment pour le commissaire-priseur l'obligation de fournir

aux enchérisseurs des informations fiables sur la nature des lots présentés et de ne pas chercher à masquer la nature fautive ou contrefaite d'un bien proposé à la vente ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que M. X a présenté à la vente par deux fois et adjugé une fois une sculpture de B, numérotée 6/6, que sa fiche de présentation définissait comme l'épreuve 5/5 d'une œuvre dont le fondeur précisait que la cinquième épreuve - autorisée par l'artiste - n'avait jamais été produite ;

Qu'en proposant à la vente une œuvre faussement attribuée à B et faussement numérotée, M. X a commis un manquement grave à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu que si M. X indique qu'il n'exerce plus la profession de commissaire-priseur, la gravité des manquements de l'intéressé aux obligations qui doivent garantir la confiance des acheteurs envers la vente aux enchères publiques réglementée par les dispositions du code de commerce- constitue un obstacle dirimant à la poursuite de l'exercice de l'activité de commissaire-priseur et qu'il convient, eu égard au caractère insuffisant de toute autre sanction disciplinaire, de prononcer à l'égard de M. X l'interdiction définitive de diriger des ventes.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction définitive de diriger des ventes à l'encontre de M. X.

...

Décision n° 2023-850 du 25 juin 2023 relative à des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X, commissaire-priseur de l'Opérateur de ventes volontaires Y.

Il est reproché à M. X en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires de n'avoir pas répondu aux demandes du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes, en violation des dispositions de l'article R.321-45 du code de commerce.

Attendu qu'à la suite d'une réclamation présentée par M. Y le 12 janvier 2023, le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes a sollicité pour explications M. X, dans un premier temps par courriel en date du 13 janvier 2023 puis, faute d'avoir obtenu une réponse, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 28 février 2023, lettre non retirée par l'intéressé et retournée avec la mention « pli avisé et non réclamé » aux services du commissaire du Gouvernement puis enfin par téléphone, sans davantage de résultat ;

Attendu que ce n'est qu'à la réception de la convocation à la présente audience disciplinaire que M. X s'est manifesté par courrier en date du 5 mai 2023 pour répondre aux sollicitations du commissaire du Gouvernement ;

Attendu, au regard des éléments du dossier et des propres dires de l'intéressé, qu'il y a lieu de constater que le manquement de défaut de réponse aux sollicitations du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes est constitué ; que cependant le prononcé d'une sanction au titre de l'article L. 321-22 du code de commerce aurait pour M. X des conséquences manifestement disproportionnées au regard du manquement commis.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de M. X.

Décision n° 2023-850 du 25 juin 2023 relative à des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires X.

Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires X de n'avoir pas répondu aux demandes du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes, en violation des dispositions de l'article R.321-45 du code de commerce.

Attendu qu'à la suite d'une première réclamation portant sur la fixation du prix de réserve de huit lots – réclamation qui avait été classée « sans suite »-, M. Y, par un courriel en date du 26 septembre 2022, saisissait le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes d'une deuxième réclamation afin d'obtenir restitution par l'opérateur de ventes volontaires X des huit lots concernés ; interrogé par le commissaire du Gouvernement, l'opérateur de ventes volontaires X expliquait qu'il continuait de chercher ces lots « égarés », pour finalement, après plusieurs échanges de courriels avec les services du commissaire du Gouvernement, proposer de dédommager le réclamant ; attendu cependant que M. Y rejetait cette proposition d'indemnisation et reprochait au surplus à l'opérateur de ventes volontaires X d'avoir consenti à cette vente de biens provenant d'une succession sans avoir préalablement requis le consentement de l'ensemble des coindivisaires ;

Attendu que, par courriel en date du 26 septembre 2022, le commissaire du Gouvernement a adressé une nouvelle demande d'explications à l'opérateur de ventes volontaires X ; que, faute de réponse, il a renouvelé sa demande par des lettres recommandées avec avis de réception respectivement datées des 9 décembre 2022 et 8 février 2023 et que ces lettres n'ont pas davantage reçu de réponse ;

Attendu qu'en s'abstenant de répondre aux demandes d'explication du commissaire du Gouvernement en violation des pouvoirs d'instruction dont ce dernier dispose en application des dispositions de l'article R. 321-45 du code de commerce, l'opérateur de ventes volontaires Xa commis un manquement à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu que si le manquement, non contesté par l'intéressé, est constitué, son origine semble davantage liée à la désorganisation de l'opérateur que favorise la précarité de sa situation financière que par une volonté manifeste de s'affranchir de ses obligations et qu'il y a en conséquence lieu de prononcer la sanction la plus faible ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un avertissement à l'opérateur de ventes volontaires X.

III. LA FORMATION

A. L'accès à la formation

Pour devenir commissaire-priseur de ventes aux enchères publiques volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- Être Français ou ressortissant d'un Etat autre que la France membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- N'avoir fait l'objet ni d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni, dans la profession qu'il exerçait antérieurement, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature ;
- Sous réserve des dispenses prévues aux articles R. 321-19 et R. 321-21, être soit titulaire d'un diplôme national de licence en droit et d'un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques, soit titulaire de titres ou diplômes, admis en dispense, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Avoir réussi **l'examen d'accès au stage** organisé traditionnellement mi-septembre, comportant :
 - * Des épreuves écrites d'admissibilité en droit (coefficient 3) et en histoire de l'art (coefficient 3)
 - * Des épreuves orales d'admission portant sur :
 - Une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)
 - Une interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables (coefficient 3) ;
 - Une épreuve d'anglais consistant en une interrogation (coefficient 1) ;
 - Une interrogation facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier (coefficient 1).

Cet examen peut être présenté trois fois.

- Avoir accompli un stage de deux ans chez un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Le stagiaire peut demander au Conseil des ventes à effectuer une partie de cet enseignement pratique, dans la limite de six mois, auprès d'un commissaire de justice, d'un courtier de marchandises assermenté, d'un notaire, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique.

Au terme du stage, le Conseil délivre au stagiaire qui a démontré son aptitude à exercer la profession un

certificat d'aptitude à la profession de commissaire-priseur, après délibération du jury³.

Pour obtenir le certificat, le stagiaire doit passer un entretien, noté sur 120, en trois parties consacrées aux matières suivantes : réglementation professionnelle (/20), inventaires d'objets (/80), questions de culture générale et artistique (/20). Le certificat d'aptitude est remis au stagiaire qui obtient une note générale égale ou supérieure à 60.

Toutefois le stagiaire peut être admis à redoubler son année et ainsi tenter une dernière fois d'obtenir son certificat. Depuis 2001, 16 stagiaires se sont vus refuser leur certificat.

B. La formation en 2023

Après l'examen d'accès, la formation théorique des commissaires-priseurs s'effectue sous la forme de cours magistraux et de travaux pratiques (TP) durant cinq semaines par an (175h de formation théorique) et des cours du soir (24h de formation en 2023). Pour assurer l'organisation de ces heures de formation, le Conseil des ventes a renouvelé en 2023 son partenariat avec deux établissements : l'École du Louvre et l'ESCP. La collaboration avec l'École du Louvre permet de répondre aux besoins d'approfondissement des connaissances pratiques en histoire de l'art (106h de formation en 2023) ; la collaboration avec l'ESCP, grande école de management, permet d'approfondir les connaissances juridiques, de management/communication et de gestion (35h de formation en 2023).

L'École du Louvre a organisé quatre semaines de cours (du 2 au 6 janvier 2023; du 20 au 24 mars 2023; du 22 au 26 mai 2023; du 3 au 7 juillet 2023) et l'ESCP une semaine (du 9 au 13 janvier 2023).

75 élèves commissaires-priseurs étaient en formation en 2023 (36 en première année dont 7 salariés de maisons de vente et 39 en seconde année dont 5 salariés de maisons de vente) contre 88 en 2022.

68 maisons de vente ont accueilli des stagiaires en formation en 2023, dont 36 situées à Paris et région parisienne, 32 en régions métropolitaines.

Le programme des cinq semaines de l'année 2023

L'année de formation 2023 a été inaugurée par une journée de lancement qui a eu lieu dans les locaux du Conseil des ventes le 14 décembre 2022, autour du président du Conseil des ventes, l'équipe pédagogique, d'interventions de professionnels engagés et en présence d'un grand témoin, Christophe LUCIEN, commissaire-priseur, dirigeant de la maison de ventes Lucien. Par ailleurs, la conférence d'ouverture 2023 a été assurée par Morgan Belzic, sur le thème « Tous coupables ? L'exemple du trafic des sculptures gréco romaines de Libye : un marché des antiquités ».

Dans le domaine artistique, le programme a permis d'aborder une large palette de domaines et de périodes de création. L'attention a été portée sur les domaines de création particulièrement représentés en salles des ventes et peu ou pas étudiés lors d'un cursus traditionnel d'histoire de l'art dans le cadre d'une approche matérielle et historique de l'art et de l'objet.

A Drouot, 6 sessions de 3h de "tour de salle" (18h au total) ont été organisées pour exercer les élèves à l'inventaire et à l'identification des objets. L'année 2023 a également permis aux élèves de se retrouver à l'occasion du traditionnel voyage d'études effectué cette année à Genève et dans la région lyonnaise (départements de l'Ain et du Rhône).

Lorsque cela a été possible, l'enseignement a privilégié l'approche concrète, avec des exercices pratiques et

³ Il est à noter l'évolution du texte en 2023 suite au décret du 20 février 2023 qui transforme l'ex-CBAS en certificat d'aptitude à la profession de Commissaire-priseur (CapCP)

d'identification des objets hors Drouot. A cette fin, des collaborations ont été nouées avec des musées ou lieux qui ont accueilli les élèves commissaires-priseurs dans leurs réserves ou les espaces du musée :

- Bourg en Bresse : Monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse, musée des Beaux-arts
- Genève : Patek Philippe Museum, Musée d'Art et d'histoire, Musée d'ethnographie de Genève
- Evieux : Couvent de la Tourette
- Lyon : Musée des Beaux-Arts, Musée de l'Imprimerie et de la Communication graphique, Musée d'art contemporain
- Paris : Musée du Quai Branly, Mobilier national, Musée du Louvre, Monnaie de Paris, Musée de la Légion d'Honneur, Galerie Antic'tac, MAD, Galerie de Paléontologie et d'Anatomie comparée du Muséum national d'Histoire naturelle.

Les cours du soir : Dispensés sous la forme de visioconférence, les cours du soir traitent toutes les trois semaines alternativement de sujets de réglementation, droit et déontologie et de sujets liés à la méthodologie du tour de salle. Les cours sont assurés par des juristes, des représentants d'institutions ou des commissaires-priseurs. En 2023, 24h de cours du soir ont été programmés.

Plusieurs journées de « matériel industriel » ont été organisées en 2023 et consacrées à la technique d'inventaire de matériel industriel et véhicules d'occasion :

- * dans un lieu de stockage de véhicules (tracteurs routiers, camions, remorques et semi-remorques, utilitaires et matériels de travaux publics) avec Maître Jean Rivola le 22 mai 2023 ;
- * dans un site d'un OVV spécialisé dans le matériel industriel avec Maître Philippe Boisseau le 23 mai 2023;
- * dans un garage, une exploitation agricole et une usine avec Maître Jean Rivola le 10 octobre 2023.

Par ailleurs, au cœur des cours dispensés dans la formation pratique, sont intégrés des modules destinés à **renforcer les capacités individuelles en communication orale**, à favoriser la maîtrise des techniques de prise de parole en public et à s'approprier les bases argumentaires et les comportements adaptés en fonction des différentes situations vécues par un commissaire-priseur.

En 2023, un nouveau partenariat a été lancé avec l'organisme de formation « Elysées langues » qui assure 9h de **cours d'anglais** de conversation en petit groupe de 3 à 5 personnes avec un formateur natif. Les élèves sont répartis par groupe de niveau.

Par ailleurs, pour s'assurer de la bonne compréhension et assimilation des connaissances, des **bilans des connaissances acquises** ont lieu après chaque semaine de formation sous la forme de QCM. En juillet, pour la dernière semaine de formation, ce bilan prend la forme d'un tour de salle blanc.

Enfin, des visites de stage sont organisées dans les maisons de vente par la responsable pédagogique en appui de la charte de stage.

Formation des notaires aux ventes volontaires accessoires

Pour pouvoir, en application de l'article L. 321-2, diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre accessoire, les notaires doivent, au préalable, avoir suivi, à leurs frais, une formation d'une durée de soixante heures portant sur la réglementation, la pratique et la déontologie des ventes aux enchères. Cette formation est organisée par le Conseil des ventes après avis du Conseil supérieur du notariat. En 2023, 7 notaires ont suivi cette formation organisée en partenariat et dans les locaux de l'ISIT.

Formation passerelle des commissaires de justice

En 2023, le Conseil des ventes a accueilli la première promotion d'élèves diplômés commissaires de justice désireux de suivre une année passerelle prévue par le Décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la

formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession. Trois élèves diplômés commissaires de justice ont ainsi intégré une formation intensive de 2 semaines (du 23 au 27 octobre 2023 et du 13 au 17 novembre 2023) pour consolider leurs connaissances avant de rejoindre en janvier 2024 la promotion des élèves commissaires-priseurs de 2^{ème} année.

C. Retour sur les examens

Un nouveau jury

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 août 2023, la composition des membres titulaires du jury d'examen d'accès au stage prévu à l'article R. 321-23 du code de commerce a été fixée ainsi pour la période 2023-2026 :

Président :

- M. Eric HALPHEN, président de chambre de l'instruction à la cour d'appel de Paris ;

Membres :

- Mme Marianne COJANNOT-LE BLANC, professeure des universités en histoire de l'art à l'université Paris-Nanterre ;
- Mme Anne FORRAY-CARLIER, conservatrice en chef du patrimoine, directrice adjointe du musée des Arts décoratifs ;
- Mme Hélène DABERNAT, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Corbeil-Essonnes ;
- M. Henri VEYRAC, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Nantes ;
- Mme Victoire GINESTE, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Paris ;
- M. Jean François GAGNIOUD, courtier de marchandises assermenté.

Ce jury est commun aux examens suivants :

- Examen d'accès au stage
- Examen des clerks et examen d'aptitude des Commissaires de justice
- Examen des ressortissants de l'U.E.

Examen d'accès au stage « art. R. 321-18 » étudiants

En 2023, 126 candidats se sont présentés aux épreuves écrites de droit et d'histoire de l'art de l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur et 29 candidats (15 femmes et 14 hommes) ont été admis par le jury d'accès. Le taux de réussite à l'examen d'accès est donc de 23%.

Sur les 29 candidats admis, 58% des candidats passaient l'examen pour la 1ère fois, 35% pour la 2ème fois et 7% pour la 3ème fois.

Examen accès	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Candidatures	127	128	132	119	106	112	126
Reçus	27	20	23	30	29	26	29
Femmes	20	11	13	18	22	12	15
Hommes	7	9	10	12	7	14	14

Formation antérieure des candidats reçus : répartition des diplômes en 2023

	Bi-Licence	Licence	Louvre 1	Louvre 2	Master 1	Master 2	IEP	M2 Gestion
Droit	1	9			6	9	3	1
Histoire de l'art	2	16	4	1	2	4		

19 candidats ont un diplôme en droit supérieur au niveau d'exigence (Master 1, Master 2 ou Sciences Po). Les autres candidats ont une licence en droit.

En histoire de l'art, 22 candidats sont titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'Ecole du Louvre ou d'une licence en histoire de l'art. 5 candidats ont un niveau supérieur : Master1, Master2 ou un diplôme supérieur de l'Ecole du Louvre.

Les équivalences avec le droit que ce soient les filières économie, commerce ou gestion sont toujours peu utilisées.

Au titre de l'examen 2023 - pour la troisième année consécutive - un rapport du jury est publié à la suite de l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur. Ce rapport permet de revenir sur le déroulement, les épreuves et les enseignements de la session 2023. Sa lecture doit permettre aux futurs candidats de se préparer au mieux à l'examen d'accès.



Remise du rapport 2023 le 4 avril 2024 : Eric HALPHEN, président du jury et Edouard de LAMAZE, président du CMV

Certificat d'aptitude à la profession de commissaire-priseur (CAPCP), les stagiaires diplômés – « art R. 321-30 »

En 2023, le taux de réussite progresse à 97 % (contre 94% en 2022). Un élève a été admis à redoubler son année.

CAP CP	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Candidatures	15	23	27	31	18	32	35	34
Reçus	10	16	20	28	13	24	33	33
Femmes	7	8	9	16	8	14	19	25
Hommes	3	8	11	12	5	10	14	8

Examen d'aptitude des professionnels – « art. R. 321-19 » ("Validation des acquis")

Les Clercs ou les personnes ayant exercé dans des maisons de ventes qui justifient d'au moins sept années de pratique professionnelle au sein d'un opérateur de ventes ou d'un office judiciaire ont la possibilité de présenter l'examen d'aptitude. En cas de succès, ils sont habilités à diriger les ventes.

Les Clercs ou les personnes ayant exercé dans des maisons de ventes peuvent suivre la formation d'une année proposée par le Conseil des ventes volontaires, sur demande auprès du Conseil des ventes volontaires. En 2023, 17 Clercs suivaient la formation, 10 se sont présentés à l'examen. 8 ont obtenu la certification.

En 2023, le taux de réussite est en diminution : 64% contre 78% en 2022

Examen des Clercs	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Candidatures	12	9	14	10	12	12	14	17
Reçus	4	2	9	9	9	8	11	11
Femmes	1	0	1	1	7	5	5	5
Hommes	3	2	8	8	2	3	6	6

Examen d'aptitude des ressortissants communautaires – « art. R. 321-67 »

Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas recours à cette possibilité et aucun candidat ne s'est présenté depuis 2011.

Le Conseil n'a pas été saisi de dossiers de ressortissants de l'Union européenne sollicitant une reconnaissance de qualification professionnelle en vue d'organiser en France des ventes aux enchères volontaires.

Les professionnels ressortissants des Etats membres de l'Union européenne s'établissent peu en France ; ils privilégient l'organisation ponctuelle de ventes sous le régime de la libre prestation de services, régi par les

dispositions du code de commerce et soumis à déclaration préalable au Conseil des ventes. Le nombre de LPS en France en 2023 a été de 5.

Examen d'aptitude judiciaire

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'examen d'aptitude judiciaire est ouvert uniquement : jusqu'en 2025 pour les élèves ayant subi avec succès l'examen d'accès au stage avant le 30 décembre 2020 ; jusqu'au 1er juillet 2023 pour les personnes justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans et qui auront passés, avec succès, l'examen d'aptitude prévu à l'article 321-19 du Code du commerce.

En 2023, deux examens d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ont été organisés (juin et décembre). Sur les 11 candidats en 2023, le taux de réussite est de 100% contre 84% en 2022.

Examen judiciaire	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Candidatures	19	23	29	37	29	39	45	11
Reçus	14	16	27	35	19	31	38	11
Femmes	6	9	7	16	10	21	20	8
Hommes	8	7	20	19	9	10	18	3

Examen d'aptitude des commissaires de justice

Pour organiser des ventes aux enchères publiques volontaires, le commissaire de justice doit être qualifié commissaire-priseur et organiser ses ventes aux enchères publiques volontaires au sein d'un opérateur de ventes volontaires qu'il rejoint ou qu'il crée. Ces deux conditions sont impératives. Pour acquérir la qualification de « commissaire-priseur », les commissaires de justice doivent suivre, hors dérogations prévues par les textes, une formation passerelle d'un an au Conseil des ventes. L'inscription à cette formation nécessite la validation du module de perfectionnement en art : le module et la validation du module sont organisés par l'institut national des commissaires de justice. La formation au CMV se déroule sous la forme de sept semaines de séminaires de septembre à septembre, durant cette période le commissaire de justice doit réaliser un stage à temps plein au sein d'un OVV.

Cette formation est sanctionnée par un examen d'aptitude, prévu à l'article 37 du décret de novembre 2019, organisé tous les ans.

Examen des CJ	2023
Candidature	1
Reçu	0

D - Retour un évènement en 2023 : le Mondial des métiers de Lyon

Le Conseil des ventes était présent au Mondial des métiers de Lyon à l'initiative d'Auvergne-Rhône-Alpes Orientation sur le stand de l'Opco des Entreprises de Proximité le vendredi 15 décembre à Eurexpo. L'occasion, pour les équipes du Conseil de rencontrer des jeunes intéressés par la profession ainsi que de jeunes commissaires-priseurs de la région venus spécialement pour cette occasion. Cet évènement a également donné lieu à la création d'une plaquette de présentation de la formation de Commissaire-priseur. Enfin, un partenariat avec la *Gazette Drouot* a permis aux visiteurs du salon de repartir avec un numéro de cet hebdomadaire de référence.

IV. LES COMPTES 2023

Les comptes 2023 du Conseil des ventes ont été établis par le cabinet comptable Houdart en mai 2024. Ils ont été audités par le commissaire aux comptes, Mme Corinne Martial du Cabinet DK Partners, ainsi qu'il est prévu au code de commerce qui prévoit la certification des comptes du Conseil.

Les ressources et dépenses attachées à la mission de formation du Conseil font l'objet d'un compte annexe distinct du compte attaché aux missions de régulation du Conseil.

Le présent document présente en premier lieu les produits et charges des missions de régulation du Conseil des ventes, puis le compte « formation » et enfin le résultat ainsi que le compte des réserves du Conseil dans leur ensemble.

Les comptes 2023 ont été établis par le cabinet comptable Houdart en mai 2024. Ils ont été audités par le commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article L. 321-19 du code de commerce qui prévoit la certification des comptes du Conseil.

Les ressources et dépenses attachées à la mission de formation du Conseil font l'objet d'un compte annexe distinct du compte attaché aux missions de régulation du Conseil.

Le présent document présente en premier lieu les produits et charges des missions de régulation du Conseil des ventes, puis le compte « formation » et enfin le résultat ainsi que le compte des réserves du Conseil dans leur ensemble.

1. Analyse des produits 2023 (hors « formation »)

1.2. Les cotisations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-19 du code de commerce, « *Le financement du Conseil des maisons de vente est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées ou réalisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des personnes mentionnées aux mêmes I et II* ».

Ces cotisations représentent plus de 99 % des ressources du Conseil des ventes (hors formation).

Elles sont calculées sur le montant des honoraires bruts perçus par les opérateurs de ventes lors des ventes qu'ils ont organisées l'année précédente sur le territoire national.

Le taux de ces cotisations est fixé par un arrêté du ministre de la justice. L'arrêté du 15 septembre 2021 relatif à la période 2021-2023, publié au Journal Officiel du 19 septembre 2021, a fixé un taux de 0,25% pour 2023, après un taux de 0,17% en 2021 et de 0,20% en 2022.

Il revient au Collège du Conseil des maisons de vente de proposer un taux pour la nouvelle période triennale qui s'ouvre.

Le règlement de la cotisation se fait en deux étapes : un premier versement à l'automne de l'année n à partir d'une estimation prévisionnelle du montant des honoraires et un second versement, dit « de régularisation », en mars de l'année n+1, calculé sur le montant définitif des ventes que les opérateurs de ventes volontaires déclarent au Conseil en application des dispositions de l'article R. 321-41 du code de commerce.

Le montant des cotisations collectées en 2023 a été arrêté au 31 mai 2024. Le montant complémentaire de cotisation à recevoir est de 457 915.30 €.

Le tableau qui suit présente l'évolution des cotisations du Conseil (hors formation) sur les cinq dernières années :

	2019	2020	2021	2022	2023
Produits	965 881	872 715	1 192 667	1 501 763	1 987 217

Les cotisations des OVV au titre de l'année 2023 s'élèvent à 1.987.217 €. Elles progressent de 32,32 % par rapport à 2022 et de 66,61 % par rapport à 2021. Après le ralentissement dû à la pandémie en 2020, le redémarrage de l'activité et l'augmentation progressive du taux qui résulte de l'arrêté du 15 septembre 2021 a permis, dans un premier temps, de revenir à l'équilibre budgétaire puis de dégager un excédent significatif en 2023 au regard d'un volume de montant adjudgé lui-même en progression.

1.3. Les autres produits.

Les produits financiers se montent à 21 105 € en 2023 en forte hausse par rapport à 2022. Ils correspondent aux intérêts des comptes courants et aux intérêts des réserves placées en compte sur livrets. Par ailleurs, on enregistre fin 2023 un produit exceptionnel de 282 €.

2. Analyse des charges 2023 (hors formation)

Le tableau qui suit présente l'évolution des dépenses du Conseil sur les cinq dernières années :

En euros	2019	2020	2021	2022	2023
Charges	1 592 253	1 609 661	1 619 796	1 478 848	1 566 007

Les dépenses augmentent de 5,89 % entre 2022 et 2023 : la hausse du loyer et des frais de personnel est compensée par l'absence d'opération de communication (colloque...) et la baisse du prix de réalisation du Bilan annuel des enchères.

Elles se répartissent selon les grandes rubriques suivantes :

BUDGET REALISE DU CVV					
(Hors Formation)					
2023-2022					
Dépenses CVV hors Formation	Réalisé 31/12/23 en €		Réalisé 31/12/22 en €		Evolution
Charges liées au personnel	720 122	42,68% du total	624 842 €	42,25 %du total	15%
Locaux	374 558	23,92%	327 762	22,16%	14%
Fonctionnement courant	178 498	11,40%	182 192	12,31%	-2%
Communication et relations publiques	66 370	4,24%	115 101	7,78%	-42%
Frais d'édition et études économiques	131 394	8,39%	149 446	10,10%	-12%
Activité contentieuse	28 485	1,82%	24 922	1,68%	14%
Indemnités et frais de déplacement	32 090	2,05%	25 905	1,75%	24%
Consultations externes	0	0,00%	5040	0,34%	-100%
Dotations	28 591	1,83%	21 265	1,43%	34%
Charges financières	418	0,03%	356	0,02%	18%
Charges exceptionnelles	4 497	0,29%	1761	0,11%	155%
Impôts sur produits financiers	984	0,06%	252	0,01%	290%
Total des dépenses (hors formation)	1 566 007 €		1 478 848 €		6%

La répartition des charges par rubrique budgétaire montre :

- une hausse globale des charges maîtrisée, en dépit de l'augmentation significative des charges de personnel et de loyer.
- une hausse des charges de personnel générée pour partie par l'intégration de l'assistante du commissaire du Gouvernement depuis le 1^{er} avril 2023.
- Une hausse du loyer et, de manière sensible, des charges, multipliées par deux durant l'année.
- Une maîtrise générale des dépenses de « fonctionnement courant », incluant les frais d'organisation de l'élection des membres représentants des professionnels au Collège du Conseil.
- Une baisse des frais d'édition et de publication du Bilan des enchères.
- Les économies engendrées par l'absence de colloque, compte tenu de la situation d'attente du Conseil.

3. Analyse du compte « formation » en 2023

3.2. Les produits

En 2023, les produits totaux de formation se sont montés à 490 838 €, en très légère progression par rapport à 2022 (482 491 €). Cette progression d'une augmentation des produits financiers, les produits d'exploitation, à 481 766 € en 2023, restent stables par rapport à 2022 (481 115 €).

Cette stabilité globale reflète une répartition différente de ces produits. Les recettes générées par la formation donnée aux huissiers de justice (jusqu'au 1^{er} juillet 2022) et notaires ayant sensiblement baissées, passant de 86 533 € à 26 400 €. Une seule session de cette formation, désormais ouvertes aux seuls notaires, ayant été organisée en 2023. Dans le même temps, les recettes générées par la formation des stagiaires ont augmenté, la dotation versée au Conseil par l'OPCO ayant suivi l'augmentation du nombre de stagiaires.

3.3. Les charges

Les dépenses du compte formation s'élèvent à 500 756 € en hausse de 2% par rapport à 2022.

Ce montant prend en compte la baisse des frais de formation des notaires, la session de 2023 ayant été facturée en 2024.

La hausse des charges procède pour l'essentiel de la prise en charge en année pleine de la responsable pédagogique.

BUDGET REALISE FORMATION (2023-2022)			
Dépenses Formation	Réalisé 31/12/2023	Réalisé 31/12/2022	Variation 2022-2023
Frais de formation stagiaires CVV	271 182	270 862	0%
Frais de formation Huissiers de Justice - Notaires	2 437	55 703	-96%
Charges liées au personnel affectées à la formation	222 447	160 971	38%
Charges de fonctionnement affectées à la formation	-	6 000	-100%
Dotation Amortissements formation	3 360	2 035	65%
Frais bancaires et impôts société	1 330	698	91%
TOTAL des DEPENSES de FORMATION	500 756	496 269	1%

Les charges de formation comprennent essentiellement :

- Les frais de formation des élèves commissaires-priseurs qui correspondent au coût des prestations fournies par l'Ecole du Louvre d'une part et par l'ESCP-Europe d'autre part. Ces frais sont en légère diminution, au regard de la diminution du nombre d'élève (de 88 à 75).
- Les charges de personnel et de fonctionnement affectées à l'activité de formation sont impactées par la prise en charge en année pleine de la responsable pédagogique, arrivée au 1^{er} septembre 2022 et à l'intervention d'intervenants extérieurs.

- Une augmentation des charges est évidemment attendue en 2024 avec la mise en place de la formation continue prévue par la loi du 28 février 2022.

3.4. Le résultat

Le résultat de la formation est déficitaire de 9988 en 2023 en légère diminution par rapport à 2022 (13 778 €).

Il viendra s'imputer sur le report à nouveau qui s'établissait à 519 750 € au 31.12.2023.

4. Analyse du résultat et des réserves du Conseil (y compris le compte annexe formation)

Hors formation, le résultat de l'activité de régulation du Conseil en 2023 est un excédent de 437 073 €, contre un excédent de 27 179 € en 2022. Le compte formation est quant à lui déficitaire de 9 988 €.

Le résultat global du Conseil est donc excédentaire de 437 073 € après un léger excédent de 13 401 € en 2022 et un déficit de 359 784 € en 2021.

	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat régulation	- 626 371	- 730 948	- 416 792	+ 27 179	+ 447 061
Résultat formation	+19 206	-38 611	+57 008	-13 779	-9 988
= Résultat CMV	-607 111	-769 559	- 359 784	+13 400	+437 073

Fin 2023, les fonds propres du Conseil comprenant le résultat de l'exercice s'élèvent à 3,76 millions d'euros (3,32 millions en 2022). Ces fonds propres sont constitués de réserves à hauteur de 1,4 millions euros, et d'un report à nouveau pour le solde (1.924.692 €). Le résultat de l'exercice vient abonder ce report à nouveau.

Le budget 2023 du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a été impacté par les augmentations significatives des charges de personnel et de loyer. Son résultat est néanmoins largement excédentaire compte tenu de la croissance du montant global adjugé et de l'augmentation du taux de cotisation qui résulte de l'arrêté triennal du septembre 2021.

Il laisse au nouveau Conseil des maisons de vente une situation financière saine pour mettre en œuvre ses nouvelles missions.

ANNEXES

1. Les comptes annuels 2023
2. Rapport du commissaire aux comptes

COMPTES ANNUELS

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2023 au 31/12/2023

	N			N-1
	Brut	Amort. et Prov.	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
Capital souscrit non appelé				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	128 660	41 006	87 654	113 701
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	1 067	1 067		
Autres immobilisations corporelles	110 332	93 229	17 103	18 429
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participation évaluées selon méthode équivalence				
Autre participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Stocks	59 553		59 553	55 227
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	299 612	135 303	164 309	187 357
ACTIF CIRCULANT				
Matières premières et approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	974 615	121	974 495	1 034 983
Autres créances	4 414		4 414	9 084
Capital souscrit et appelé, non versé				
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	2 829 853		2 829 853	2 316 588
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	97 471		97 471	80 807
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 906 353	121	3 906 233	3 441 461
Frais d'émissions d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GENERAL	4 205 965	135 424	4 070 542	3 628 819
Renvois:				
(1) Dont droit au bail :				
(2) Dont part à moins d'un an :				
(3) Dont part à plus d'un an :				

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2023 au 31/12/2023

	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel (dont versé: 0)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 400 000	1 400 000
Report à nouveau	1 924 692	1 911 291
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	437 073	13 401
Situation Nette	3 761 765	3 324 692
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	3 761 765	3 324 692
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	148 926	145 148
Dettes fiscales et sociales	158 649	138 149
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 203	20 830
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	308 777	304 127
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF GENERAL	4 070 542	3 628 819
Renvois :		
(1) Dettes :		
	à Plus d'un an	
	à moins d'un an	112 802,00
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque :		
(3) Dont emprunts participatifs :		

			Total	N-1
Produits d'exploitation	France	Export		
Ventes de marchandises				
Production vendue - biens				
Production vendue - services	1 987 217		1 987 217	1 501 763
Chiffre d'affaires net	1 987 217		1 987 217	1 501 763
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			4 463	
Autres produits			481 766	481 115
Total des produits d'exploitation I (1)			2 473 447	1 982 878
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes (3)			811 814	830 727
Impôts, taxes et versements assimilés			57 766	51 526
Salaires et traitements			446 810	385 998
Charges sociales			215 547	187 319
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux amort...			31 951	18 716
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux provi...				
Dotations d'exploitations sur actif circulant : dotations aux prov...				4 584
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux p...				
Autres charges			499 473	493 537
Total des charges d'exploitations II (2)			2 063 360	1 972 406
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			410 086	10 471
Opérations en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée III				
Perte supportée ou bénéfice transféré IV				
Produits Financiers				
Produits financiers de participations (5)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immo...				
Autres intérêts et produits assimilés (5)			30 108	4 262
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des produits financiers (V)			30 108	4 262

	Total	N-1
6		
Charges Financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées (6)	1 016	620
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (VI)	1 016	620
RESULTAT FINANCIER (V) - (VI)	29 092	3 642
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	439 178	14 113
Produits Exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	282	1 379
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits Exceptionnels VI	282	1 379
Charges Exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 089	1 762
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total des charges exceptionnelles VII	1 090	1 762
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI-VII)	-808	-383
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	1 298	330
BENEFICE OU PERTE	437 073	13 401
Renvois:		
(1) Dont Produits d'exploitation sur exercices antérieurs :		
(2) Dont charges d'exploitations sur exercices antérieurs :		
(3) Dont crédit-bail mobilier :		5 795,00
(3) Dont crédit-bail immobilier :		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées :		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées :		

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

Annexe des Comptes

de l'exercice clos

le 31/12/2023

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023, dont le total est de 4 070 542€ et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice net comptable de 437 073€.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Faits caractéristiques de l'exercice

Évènements principaux :

Le présent document présente les comptes du dernier exercice du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art prévoyait qu'une nouvelle entité, le Conseil des maisons de vente, prenne sa suite ; son installation devait intervenir à l'occasion de la première réunion de son collège, composé de six commissaires-priseurs élus par leurs pairs et de cinq personnalités qualifiées.

L'élection est intervenue le 29 juin tandis que la nomination des personnalités qualifiées a été publiée le 24 décembre. La première réunion du Conseil des maisons de ventes qui a installée ce dernier est intervenue le 18 janvier 2024. Le temps de latence, durant lequel le précédent collège ne pouvait prendre de décision stratégique, explique certaines particularités des présents comptes, telle que l'absence de colloque ou autre opération de communication d'envergure. Les prochains comptes du Conseil des maisons de vente, à publier en juin 2025, seront les premiers d'une nouvelle autorité en pleine capacité d'exercer ses missions.

Principes, règles et méthodes comptables :

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement 2016-07 de l'ANC à jour des différents règlements complémentaires à la date d'établissement des dits comptes annuels.

Les règles ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
 - Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les règles et méthodes comptables, et ou méthodes d'évaluation applicables aux différents postes du bilan et du compte de résultat sont décrites ci-après.

Informations générales complémentaires

Activité formation :

Les autres charges comprennent toutes les dépenses liées à la formation, (salaires, charges sociales, fiscales et frais de fonctionnement). Le résultat détaillé de cette activité est jointe à cette annexe.

INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

ACTIF

Immobilisations

Immobilisations Corporelles et Incorporelles :

La valeur brute des éléments de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévues

Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

Principaux Mouvements de l'exercice :

Immobilisations Incorporelles et Corporelles	Valeur brute Début D'exercice	Augmentations		Diminutions		Valeur Brute Fin d'exercice
		Réévaluation	Acquisition	Virements	Cessions / Rebuts	
Frais d'établissement et de développement	-	-	-	-	-	-
Autres Immobilisations incorporelles	128 660	-	-	-	-	128 660
Total Immobilisations Incorporelles (I)	128 660	-	-	-	-	128 660
Terrain	-	-	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-	-	-
Installations techniques, matériels et outillages industriels	1 067	-	-	-	-	1 067
Installations générales, agencements, aménagements divers	40 212	-	960	-	-	41 172
Matériel de transport	-	-	-	-	-	-
Matériel de bureau et informatique, mobilier	66 716	-	3 617	-	1 173	69 160
Emballages récupérables et divers	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-	-	-
Total Immobilisations Corporelles (II)	107 995	-	4 577	-	1 173	111 399
Total Général (I + II)	236 655	-	4 577	-	1 173	240 059

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liées à l'acquisition sont rattachés au coût d'acquisition.

Dépréciation Actif Immobilisé	Début de l'exercice	Augmentations		Diminutions		Fin D'exercice
		Dépréciation	Dépréciation	Dépréciation	Dépréciation	
Incorporelles	-	-	-	-	-	-
Corporelles	-	-	-	-	-	-
Financières	Titres mis en équivalence	-	-	-	-	-
	Titres de participation	-	-	-	-	-
	Autres immo. financières	55 227	4 325	-	-	59 553
TOTAL	55 227	4 325	-	-	59 553	

Amortissements :

Amortissements	Début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Fin D'exercice
		Amortissement	Amortissement	
Incorporelles	14 959	26 047		41 006
Corporelles	89 565	5 904	1 173	94 296
TOTAL Général	104 524	31 951	1 173	135 302

Durées d'amortissement :

Immobilisations	Mode	Durée
Matériel et Outillage	Linéaire / Dégressif	5 ans
Matériel de Bureau	Linéaire / Dégressif	3 à 4 ans
Mobilier	Linéaire / Dégressif	5 ans
Installations générales	Linéaire / Dégressif	5 à 10 ans
Site internet	Linéaire / Dégressif	5 ans
Logiciel	Linéaire / Dégressif	3 ans

Produits à Recevoir :

Produits à Recevoir		Montant
Intérêts Courus	Immobilisations Financières	-
	Participation Groupe	-
	Participation Hors Groupe	-
	Clients	-
	Associés	-
	Valeurs Mobilières de Placement	28 549
Autres Produits	Facture à Établir	506 098
	RRR à obtenir, Avoir à Recevoir	-
	Personnel	-
	Sécurité Sociale	-
	État	-
	Divers	-
Total		534 647

Les produits à recevoir sont à jour de l'arrêté des comptes :

- les cotisations 2023 qui ont été soldées et enregistrées en 2024

- pour les organisateurs n'ayant rien déclaré, nous avons en fonction de leur réponse à l'étude économique :

- * pris en compte les honoraires les moins élevés entre ceux déclarés sur les estimations d'octobre et ceux calculés sur la base du chiffre d'affaires déclaré sur le questionnaire

économique. Ces derniers ont été estimés de la manière suivante :

- pour les organisateurs de ventes de meubles et objets d'art 20%

- pour les organisateurs de ventes de véhicules nous avons appliqué un pourcentage déterminé en fonction de leur déclaration 2022 (de 7,30 % à 20 %

- * pour ceux qui n'ont rien déclaré (ni estimation ni étude économique) : nous avons estimé les cotisations sur les honoraires déclarés en 2022

État des Créances :

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

ETAT DES CREANCES		Montant Brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
Créances rattachées à des participations		-	-	-
Prêts		-	-	-
Autres immobilisations financières		59 553	-	59 553
Clients douteux ou litigieux		121	121	-
Autres créances clients		974 495	974 495	-
Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie antérieurement constatée		-	-	-
Personnel et comptes rattachés		1 895	1 895	-
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		-	-	-
État et collectivités Publiques	Impôts sur les bénéfices	-	-	-
	Taxe sur la valeur ajoutée	-	-	-
	Autres impôts, taxes et versements assimilés	-	-	-
	Divers	-	-	-
Groupe et associés		-	-	-
Débiteurs divers		2 518	2 518	-
Charges constatées d'avance		97 471	97 471	-
Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		1 136 053	1 076 500	59 553
Prêts accordés en cours d'exercice		-	-	-
Remboursements obtenus en cours d'exercice		-	-	-
Total				

PASSIF

Capitaux propres :

Libellé	Solde à L'ouverture	Affectation du Résultat	Autres variations		Solde à la Clôture
			+	-	
Capital Social	-				-
Réserve légale	-				-
Réserves statutaires, contractuelles	-				-
Réserves réglementées	-				-
Autres réserves	1 400 000				1 400 000
Report à nouveau	1 911 291	-13 401			1 924 692
Résultat de l'exercice	13 401	13 401			0

État des Dettes :

ETAT DES DETTES	Montant Brut	A 1 an au plus	+ 1an, 5 ans au +	A + 5 ans
Emprunts obligataires convertibles	-	-	-	-
Autres emprunts obligataires	-	-	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à 1 an max à l'origine	-	-	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à + de 1 an à l'origine	-	-	-	-
Emprunts et dettes financières divers	-	-	-	-
Fournisseurs et comptes rattachés	148 926	148 926	-	-
Personnel et comptes rattachés	47 924	47 924	-	-
Sécurité sociale et autres organismes	93 899	93 899	-	-
Impôts sur les bénéfices	1 298	1 298	-	-
T.V.A.	-	-	-	-
Obligations cautionnées	-	-	-	-
Autres impôts et taxes	15 528	15 528	-	-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-	-	-
Groupe et associés	-	-	-	-
Autres dettes	1 203	1 203	-	-
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie	-	-	-	-
Produits constatés d'avance	-	-	-	-
TOTAUX	308 778	308 778	-	-

Charges à Payer :

Charges à Payer :		Montant
Congés payés	Congés payés	-
	Charges sociales	-
	Charges fiscales	-
Intérêts Courus	Emprunts et Dettes	-
	Dettes participations Groupes	-
	Dettes participations Hors Groupe	-
	Dettes fournisseurs participations	-
	Fournisseurs	-
		-
	Associés	-
	Banques	-
Autres Charges	Concours bancaires courants	-
	Factures à recevoir	48 846
	Remise Rabais Ristournes, Avoir à établir	-
	Participations des salariés	-
	Personnel	-
	Organismes Sociaux	40 042
	Autres charges fiscales	8 670
Divers	-	
Total		97 558

Compte de Résultat :

Chiffre d'affaires :

		CA HT France	CA HT Export et intra-communautaire	Total
Marchandises		-	-	-
Production	Biens	-	-	-
	Services	1 987 217	-	-1 987 217
Chiffre d'affaires total		1 987 217		-1 987 217

Honoraires du Commissaire aux Comptes :

Les honoraires du commissaire aux comptes payés sur l'exercice s'élèvent à 6 864€ TTC.

Autres Informations Spécifiques :

Effectif moyen :

L'effectif moyen est de :

Catégorie	Effectif Moyen
Cadres	3
Employés	3
Fonctionnaires détachés	1
Total	7

Engagements Financiers et autres informations :

Engagements en matière de pensions de retraites :

En 2018 le CVV a signé un accord particulier d'engagement en matière de retraite avec les 2 cadres dirigeants de l'époque. Au 31/12/2023, il ne reste plus qu'un seul salarié concerné. Pour les autres salariés de droit privé, l'engagement se limite donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

Indemnité de départ à la retraite

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
65 ans	Moins d'un an	104 803
60 à 64 ans	1 à 5 ans	
55 à 59 ans	6 à 10 ans	9 899
45 à 54 ans	11 à 20 ans	
35 à 44 ans	21 à 30 ans	6 173
Moins de 35 ans	plus de 30 ans	
Engagement total		120 875

Hypothèses de calculs retenues

Indemnité légale pour l'ensemble des salariés de droit privé.

Et en suivant l'accord signé en 2018 pour les cadres dirigeants en plus de l'indemnité légale : 10 mois de salaires.

	Dirigeants	Autres	Provisions
Indemnité de départ à la retraite et indemnités pour personnel en activité	104 803	16 072	

Hors charges sociales.

	N	N-1	Variation	
			en €	en %
Produits d'exploitation				
Production vendue - services	481 764,42	481 114,56	649,86	0,14
70810000 Cotisations opca pl	440 054,42	375 641,56	64 412,86	17,15
70810100 Particiapation extérieur frais		5 800,00	-5 800,00	-100,00
70820000 Inscriptions examens	15 310,00	13 140,00	2 170,00	16,51
70830000 Cotisations huissiers notaires	26 400,00	86 533,00	-60 133,00	-69,49
Chiffre d'affaires net	481 764,42	481 114,56	649,86	0,14
Total des produits d'exploitation I (1)	481 764,42	481 114,56	649,86	0,14
Charges d'exploitation				
Autres achats et charges externes (3)	273 654,85	332 565,49	-58 910,64	-17,71
61100000 Ecole du louvre	75 000,00	100 500,00	-25 500,00	-25,37
61101000 Escp	57 265,00	35 122,70	22 142,30	63,04
61110000 Frais cours	25 136,90	29 879,05	-4 742,15	-15,87
61120000 Journées d'information	3 831,33	12 364,00	-8 532,67	-69,01
61130000 Frais visite musées	47 552,25	33 845,72	13 706,53	40,50
61150000 Examen	49 961,63	30 501,61	19 460,02	63,80
61160000 Formation huissiers notaires	2 437,10	55 703,00	-53 265,90	-95,62
62500000 Remise des diplômés	15,99	16 291,45	-16 275,46	-99,90
62510000 Frais fonctionnement	12 438,12	18 357,96	-5 919,84	-32,25
62560000 MISSIONS	16,53		16,53	
Impôts, taxes et versements assimilés	17 099,35	12 638,85	4 460,50	35,29
63110000 Taxe sur les salaires	16 323,73	12 035,88	4 287,85	35,63
63120000 Taxe formation	775,62	602,97	172,65	28,63
Salaires et traitements	137 508,07	99 628,25	37 879,82	38,02
64100000 Salaires	123 007,90	93 331,71	29 676,19	31,80
64110000 Rém membres du jury	11 811,17	4 280,54	7 530,63	175,93
64140000 Tickets restaurants	2 689,00	2 016,00	673,00	33,38
Charges sociales	67 839,92	48 703,96	19 135,96	39,29
64510000 Urssaf	42 114,35	30 237,70	11 876,65	39,28
64530000 Retraite complémentaire	14 797,64	10 842,27	3 955,37	36,48
64550000 Prévoyance	9 938,75	7 022,39	2 916,36	41,53
64750000 Rbt transport	989,18	601,60	387,58	64,42
DOTATION D'EXPLOITATION				
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux amortissements	3 360,00	2 034,67	1 325,33	65,14
68112800 Dotations Amortissements Formation	3 360,00	2 034,67	1 325,33	65,14
Autres charges	-35,99		-35,99	
65800000 CHARGES DIV.GEST.COUC	-35,99		-35,99	
Total des charges d'exploitations II (2)	499 426,20	495 571,22	3 854,98	0,78

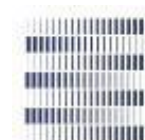
			Variation	
	N	N-1	en €	en %
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II) du 01/01/2023 au 31/12/2023	-17 661,78	-14 456,66	-3 205,12	-22,17
Produits Financiers				
Autres intérêts et produits assimilés (5)	9 003,66	1 306,77	7 696,89	589,00
76800000 Produits financiers	9 003,66	1 306,77	7 696,89	589,00
Total des produits financiers (V)	9 003,66	1 306,77	7 696,89	589,00
Charges Financières				
Intérêts et charges assimilées (6)	1 016,04	620,30	395,74	63,80
66160000 Frais bancaires	1 016,04	620,30	395,74	63,80
Total des charges financières (VI)	1 016,04	620,30	395,74	63,80
RESULTAT FINANCIER (V) - (VI)	7 987,62	686,47	7 301,15	1 063,58
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	-9 674,16	-13 770,19	4 096,03	29,75
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		70,01	-70,01	-100,00
77180000 Produit exceptionnel		70,01	-70,01	-100,00
Total des produits Exceptionnels VI		70,01	-70,01	-100,00
Charges Exceptionnelles				
Total des charges exceptionnelles VII				
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI-VII)		70,01	-70,01	-100,00
Impôts sur les bénéfices	314,00	78,00	236,00	302,56
69500000 Impôt sociétés	314,00	78,00	236,00	302,56
TOTAL DES PRODUITS	490 768,08	482 491,34	8 276,74	1,72
TOTAL DES CHARGES	500 756,24	496 269,52	4 486,72	0,90
BENEFICE OU PERTE	-9 988,16	-13 778,18	3 790,02	27,51

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

CONSEIL DES MAISONS DE VENTE

19 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS

Exercice clos le 31 décembre 2023



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

Aux membres du Conseil des Maisons de vente,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du Conseil, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.



Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Faits caractéristiques de l'exercice – Evènements principaux » qui expose le contexte juridique et la mise en place du Conseil des Maisons de Vente à compter du 18 janvier 2024.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne l'estimation des produits à recevoir.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil des Maisons de vente.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à



l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre entité.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut



impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 18 juin 2024

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Corinne MARTIAL

